24

Cour
FRC
7507

RÉFLEXIONS

D'UN

CITOYEN DE BESANÇON,

SUR

LES PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

DE LA NOBLESSE.

PAR M. L. D. W.

NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO · THE NEWBERRY

REFLEXIONS

D'UN CITOYEN DE BESANÇON,

SUR la nature des priviléges & des immunités, adreſſées à MESSIEURS du Tiers-Etat de la Province de Franche-Comté.

Salus populi ſuprema lex.

CHACUN a dit ſon mot. La nobleſſe & le haut clergé ont exprimé leur vœu, pourquoi tairois-je le mien? Je ſuis Français, je ſuis citoyen; ces deux titres ſont enfin quelque choſe, & je commence.

Je n'entends par-tout que *déficit*, que criſe *d'état*. Eh bien! qu'en réſulte-t-il? qu'il faut y pourvoir de bonne foi, ſans déſeſpérer de la patrie. Les calamités publiques ſont la leçon des peuples & des ſouverains; ce ſont-elles qui ont développé dans tous les temps, l'énergie, le patriotiſme, & la magnanimité.

Déjà le cri de la liberté s'eſt fait entendre, & un prince juſte nous a rendu nos états. Mais ce n'eſt point aſſez de les voir renaitre, il faut en faire des aſſemblées de famille; il faut y introduire ces formes filiales envers le ſouverain, paternelles envers les peuples, où le plus beau privilege du citoyen, du noble, du miniſtre des autels, ſoit de n'en avoir, de n'en connoître aucun, lorſqu'il s'agit de régénérer la fortune publique.

Un eſpoir ſi doux ne ſeroit-il, pour le tiers-état de Franche-Comté, qu'un rêve conſolant ou une illuſion fugitive? Au milieu de l'ébranlement général des eſprits vers le bien, les deux premiers ordres pourroient-ils oppoſer encore à l'honneur du prince, à la reſtauration commune, au patriotiſme univerſel, des formes exotiques, des vues particulières, & des exemptions abuſives trop long-temps tolérées parmi nous?

Gardons-nous de le penſer. Ce ſeroit calomnier des

ſentimens connus. Chacun eſt ſoldat dans le péril imminent ; chacun eſt citoyen dans une criſe d'état.

Je reſpecte avec toute la nation, ces familles antiques qui ont fait ſi long-temps ſa gloire ; mais je reſpecte plus encore la nation elle-même. Les nobles ne ſont que des extraits du corps national, & des infiniment petits dans l'immenſe collection des citoyens ; mais ils ſeroient réellement tout, ſi, poſſédant avec le haut clergé le tiers ou la moitié des biens de l'état, ils pouvoient ſe refuſer d'en acquitter proportionnellement les charges. Je ſens qu'on ne peut analyſer avec trop de précaution un préjugé moral qui tient à une ſource pure. Mais c'eſt ici le moment des vérités utiles ; & comme l'a dit un juriſconſulte courageux, la vérité n'eſt *point à moi*, *elle eſt à Dieu* : je dirai plus, elle eſt à la patrie ; elle appartient aux circonſtances, & ſur-tout à l'eſprit de ce ſiecle qui décompoſe tout pour mieux l'apprécier.

En général, les principes ſont inconteſtables. La nature a fait tous les hommes égaux ; elle ne connoît de diſtinctions que la vertu ; de puiſſance que celle des peres, parce qu'elle réſulte des liens du ſang.

L'homme a dégénéré, du moment qu'ingénieux à ſe créer des différences individuelles, il tenta de s'élever au deſſus de ſes ſemblables.

La vraie nobleſſe n'eſt par elle-même que la vertu ; ôtez-lui cette origine céleſte pour lui en donner une ſur la terre, ſubſtituez-lui ce qui n'en eſt que l'écorce, c'eſt-à-dire, des exemptions, des priviléges, des attributions, elle n'eſt plus qu'un mot impropre, une fumée ſociale, une fiction conventionnelle, plus onéreuſe aux peuples, qu'honorable à ſes membres.

Si la nobleſſe ſe glorifie d'une ſource ſi reſpectable, la grande queſtion de l'impôt proportionnel eſt jugée. Sans doute elle ne rougira ni du mot patrie, ni des devoirs qu'elle impoſe ; &, ſous ce premier rapport, bien loin de ſe croire affranchie de ſa dette envers elle, elle ſe prépare à lui rendre un compte plus rigoureux, parce qu'elle en a reçu & qu'elle en reçoit chaque jour plus de bienfaits.

L'intérêt du fiſc, plus que le bien public, a pu créer des privileges perſonnels parmi les membres d'un même empire. Mais la terre, qui paie indifféremment ſon tribut à tous les hommes, n'admet aucune fiction individuelle ;

elle ne change pas plus de nature en faveur du noble qui la poſſede, que l'épi qu'elle porte, que l'engrais qui la féconde ne ſe différencient ſous la main plébéïenne qui la cultive.

Là ſe tait néceſſairement le préjugé où commencent les droits réels de la grande ſociété. Main-morte ou franc-aleu, fief ou roture, tous ces mots abſurdes ou inintelligibles pour la raiſon, ne ſont que de dures inventions de la verge féodale ou de petites formules d'un ſyſtême qui n'eſt plus. Encore une fois, la terre ne varie que par le produit & les ſueurs du colon. Un ſillon n'affecte aucune prééminence ſur le ſillon voiſin; le ſable eſt toujours ſable, l'argile toujours argile, en quelques mains qu'ils puiſſent ſucceſſivement paſſer.

N'allons pas chercher à Rome ou dans la Grèce l'origine ou la juſtification des priviléges de la nobleſſe; l'érudition ne convient point à un citoyen qui s'occupe de bonne foi des abus modernes. Vingt ſiecles, s'ils exiſtoient, ſeroient impuiſſants pour les légitimer.

Dans l'origine de notre gouvernement, tous les Francs étoient nobles, c'eſt-à-dire, hommes libres. Cette acception étoit ſynonyme dans des ſiecles où l'on ne connoiſſoit que deux conditions, la ſervitude & la liberté.

Le mélange des francs avec les gaulois & les romains, amena enſuite un nouvel ordre de choſes. Ceux-là ſeuls furent réputés nobles qui faiſoient profeſſion des armes, parce que cet emploi ſembloit exiger plus de dévouement & de courage.

Bientôt on vit naître cette eſpece d'anobliſſement féodal qui réſultoit de l'érection & de l'inveſtiture des fiefs. Ce n'eſt point ici le moment de définir ce mot, ni d'en analyſer les conſéquences. Si le droit du plus fort préſida à l'origine de ces inveſtitures, il y introduiſit une ſorte de juſtice; le poſſeſſeur foncier fut grevé du ſervice militaire, à la décharge du peuple. Au premier cri de guerre, la dette des fiefs devenoit exigible (1). Les bannieres féodales ſe déployoient,

(1) Les anciennes ordonnances de Franche-Comté ſont poſitives ſur ce point: » Les féodaux ſont tenus faire le ſervice à leurs » frais ſelon qu'il a été accoutumé du paſſé, *ſans qu'ils puiſſent rien* » *prendre ni exiger du bonhomme.*

» Les féodaux ne peuvent s'excuſer du devoir de fief, à pré- » texte d'aucunes charges ou offices, pour quelque cauſe que ce

& le ſuzerain, ſans bourſe délier, ſe trouvoit ſur le champ de bataille environné de tous ſes vaſſaux.

Cette nobleſſe étoit alors le premier ordre de l'état, parce qu'elle en étoit l'appui. Mais tout dégénere rapidement. De perſonnels qu'ils étoient dans leur inſtitution, les fiefs devinrent héréditaires. Au lieu d'une charge nationale, le poſſeſſeur s'accoutuma à n'y voir qu'une propriété domeſtique. Les devoirs féodaux ceſſerent inſenſiblement. Le ſuzerain fut trop foible pour reprendre ſes droits. La force devint la juriſprudence univerſelle ; & le peuple, balotté entre des milliers de tyrans plus ou moins acharnés à ſes dépouilles, n'oſa ni réclamer l'impuiſſante juſtice du prince, ni ſe plaindre de ſes oppreſſeurs.

Tel eſt le tableau raccourci, mais fidele, de ce régime anarchique qui ſi long-temps déſola nos provinces ſous le nom de féodalité (1). Par bonheur pour la nation, les croiſades, qu'une ſuperficielle philoſophie a ſi mal adroitement décriée, furent le premier éclair de la liberté. La tempête féodale alla fondre ſur une terre étrangere, & le peuple put reſpirer.

C'eſt aux croiſades que les villes & inſenſiblement les campagnes, durent le bienfait ſignalé des affranchiſſements. Les communes commencerent à s'élancer du ſein de la ſervitude, & l'on vit naître une nouvelle modification de l'eſpece humaine ſous le titre de bourgeoiſie. Le plébéien acquit alors des droits à la propriété de ſon être & de ſon induſtrie.

Juſqu'à cette époque, le peuple attaché à la glebe des ſeigneurs féodaux, & ne végétant que de ſes ſueurs, n'avoit eu aucune influence ſur les aſſemblées nationales ; mais ſitôt qu'il fut admis à partager les poſſeſſions foncieres, il réclama & obtint le droit légitime d'y délibérer ſur ſes véritables intérêts.

Une obſervation bien eſſentielle à ſaiſir, c'eſt que dès

» ſoit .... ceux qui ſeront défaillants à leurs devoirs, les baillis » commettront promptement en leur place gens idoines, & leur » aſſigneront vingt écus par mois, payables par les défaillans..... » liv. 8, tit. 10, art. 6. Remontrances du 7 juin 1765, pag. 3.

(1) Delà cette foule d'exactions privées, de droits, de redevances, de tributs ſeigneuriaux qui rappellent encore le ſouvenir de la féodalité. Delà cette ſervitude occulte & domeſtique qui afflige ſi cruellement nos montagnes, & que les partiſans de la main-morte oſent encore appeller du nom ſacré de propriété.

l'instant que les communes eurent un caractere politique, le prince eut un pouvoir & des sujets. La couronne royale, dont les vassaux s'étoient appropriés les rayons, vint se replacer sur le front du souverain, & le trône reprit tout son éclat.

Mais de combien de sang, de crimes, de déprédations ne fut pas souillée cette restauration nationale? L'affoiblissement des grands, & l'influence immédiate du tiers-état cimenterent la puissance du prince; mais son patrimoine fut bientôt épuisé, & le maintien des privileges, ou plutôt des usurpations des nobles, devint le prix de son impuissance momentanée de les anéantir.

Ce fut, pour ainsi-dire, à l'établissement des impôts, c'est-à-dire au moment où les domaines de la couronne ne purent plus suffire à ses charges ou à ses dissipations, que l'on vit naître une nouvelle espece de calamité publique sous le nom de noblesse vénale. On colora cette ressource inconstitutionnelle du prétexte puérile de la destruction des nobles dans la Palestine. Eh! où ne trouve-t-on pas des prétextes lorsque le besoin commande & que la justice se tait?

Raoul l'orfèvre ou l'argentier, fut anobli en 1270 par Philippe le Bel; Jean de Rheims le fut en 1354; un autre en 1355, &c., les uns moyennant *trente écus d'or*, les autres pour *quatre-vingt*.

Par édits de 1564 & 1568, Charles IX multiplia ces anoblissements. Henri III créa des nobles par milliers en 1576. Bientôt le royaume en fut inondé En 1610, 1645, 1660, 1696, &c. le mérite ne fut plus qu'un vil parchemin; tout étoit à l'encan, les brévets coûtoient deux mille écus, les noms étoient en blanc; c'étoit vraiment une *noblesse au porteur*.

Le croiroit-on! il fut un temps où l'on forçoit d'être noble *de par le Roi*. Richard Graind'orge, fameux marchand de bœuf de Normandie, fut obligé en 1577 d'acheter ce titre pour trente mille livres; il eut le courage & la grandeur d'ame de le dédaigner, & jamais il n'en fut plus digne qu'en le refusant (1).

Une noblesse de cette sorte étoit immédiatement au-dessous de tous les états. Les moines, les vassaux, chacun s'ar-

(1) Laroque assure avoir vu les contraintes entre les mains du sieur Graind'orge, sieur Durocher son petit-fils.

rogea le droit de la vendre ; & elle devint si mépriſable, qu'elle ne put même tenter l'avidité naturelle des hommes pour les honneurs factices, dont notre aveuglement a compoſé le domaine de la fortune.

Cependant dans une monarchie, il faut des nobles, c'eſt-à-dire des hommes qui, tenant moins à une filiation ſtérile qu'à une ſubſtitution immémoriale de vertus, puiſſent ne pas rougir d'être les premiers des citoyens. C'eſt cette nobleſſe pure qui entre en quelque ſorte dans l'eſſence de la monarchie ; c'eſt elle qui tempere la ſouveraineté, & qui par la ſplendeur qu'elle emprunte du trône, accoutume des yeux moins exercés à fixer ſon éclat.

La loi doit donc protéger la nobleſſe, non pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe des peuples, mais pour être le lien & l'appui de tous deux. Il n'y a rien que l'honneur lui preſcrive avec plus d'empire, qu'une deſtination ſi glorieuſe, parce que tout, juſqu'à ſes diſgraces, conduit à la vraie grandeur.

Dans un ſiecle tel que le nôtre, où une morale douce & ſenſible s'eſt fait entendre, l'ordre ſi généreux, ſi magnanime des nobles Francs-Comtois, ne voudroit-il être qu'un poids accablant, au lieu d'un bienfait national ? Ne ſeroit-il en effet dans ſes dures prérogatives, qu'une ſurcharge ſur le peuple & un impôt ſur la patrie ? Non ſans doute, ſachons mieux l'apprécier, ſachons le reſpecter aſſez pour lui laiſſer l'auguſte privilege de citoyen. Des droits onéreux aux peuples, lui enleveroient ſa conſidération réelle ; ils ſeroient pour une ſource pure des ruiſſeaux fangeux qui en ſouilleroient la limpidité.

Je vois en général dans la nobleſſe actuelle deux objets bien diſtincts par leur nature & leurs réſultats, la *grace* du prince & *l'exemption* qu'on prétend y attacher.

Comme *grace*, la nobleſſe émane du trône, elle eſt dans ſon eſſence une réflexion de cette majeſté qui environne le prince ; mais cette réflexion ne peut être que *perſonnelle*, parce qu'il importe à la dignité ſouveraine que le rayon qui s'en détache pur, n'aille pas ſe perdre dans quelque nuage, en s'éloignant de ſon principe.

Comme *exemption*, la nobleſſe n'eſt plus une grace, elle eſt un impôt ; elle excede le pouvoir du prince. L'aveu eſt fait, cet aveu ſi cher à la nation, ſi honorable au ſiecle qui l'a vu naître, ſi précieux au monarque qui l'a prononcé. Le prince ne peut mettre d'impôt ſans le conſentement des

peuples ; donc il ne peut excepter de l'impôt, c'est-à-dire décharger une portion illimitée de sujets, pour en rejetter les charges sur une autre portion plus nombreuse, il est vrai, mais proportionnellement moins riche & infiniment plus foulée.

L'impôt est une contribution qui remplace le service des fiefs (1). Sous ce rapport, il est une charge exclusive des nobles & des grands, & le peuple n'a pu s'y assujettir volontairement que par un excès de patriotisme ou d'ignorance de ses droits. Sous un autre rapport, il est un dépôt momentané qu'il confie au souverain pour le proteger ; il est une souscription commune dont la distribution est subordonnée non aux besoins du mandataire, mais à ceux de l'état, non aux graces privées du prince, mais à l'intérêt général de tous les individus.

Si le droit d'excepter pouvoit appartenir à la volonté d'un seul, l'impôt ne seroit plus un sacrifice spontané, il seroit un droit fiscal, disponible & forcé ; l'exception deviendroit un nouveau tribut, rejetté sans pitié, sans consentement sur la classe la plus infortunée de la nation.

Laissez donc à cette classe immense, non la triste faculté de pousser quelques soupirs sur des exceptions qui les excitent, mais le droit de les combattre à armes égales, comme de vieux abus qui l'oppriment, & qu'elle n'a jamais reconnu. N'est ce pas assez pour elle qu'ils aient subsisté depuis si long-temps ? N'y a-t-il pas de la générosité de laisser encore à ceux qui en ont joui sans titre, le droit pénible, si jamais il peut exister, de défendre un pareil patrimoine ?

Dans nos tribunaux si imparfaits, un tiers peut toujours revenir légalement contre une sentence ou un arrêt qui lui

---

(1) Le clergé, possesseur de fiefs, n'étoit point exempt des charges publiques. *Malgré la chartre de Philippe le Bon qui en affranchissoit les moines de St. Oyan*, ils y furent condamnés, ainsi que les nobles, par arrêt du parlement de Dole, du 7 septembre 1537, rendu entre *M. l'évêque de Genève, abbé de Saint-Claude*, & *maître Marin Benoit, procureur-général*. Il y est ordonné :

» *Qu'aux droits & octrois gratuits qui se feront en cedit pays* sur » exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés ; & » pour denier qu'il conviendra lever *pour sureté & bien dudit pays*, » *lesdits abbé, religieux, couvens & habitans d'icelle terre St. Oyan*, » *y contribueront* comme étant de cedit pays, *avec tous autres ha-* » *bitants, selon leurs facultés respectives.* »

font griefs ſans l'avoir entendu : la tierce-oppoſition lui eſt ouverte ; il peut en faire uſage dans tous les temps, parce que la défenſe naturelle eſt une loi indélébile qui veille ſur tous les citoyens.

Et en matiere d'impôt, qui par ſa nature eſt une atteinte à la propriété, cette collection d'hommes, que l'orgueilleuſe petiteſſe des nobles appelle du nom de peuple, lorſqu'elle eſt l'ame & le corps de la nation; cet appui réel du trône qui ne demande point de grace au ſouverain, qui le ſert preſque gratuitement, qui ſoudoie ſes armées, qui n'importune pas le miniſtere, qui ne coûte rien à l'état, qui féconde le plus beau, mais le plus ingrat des empires, le peuple ou la nation, comme il vous plaira l'appeller, n'aura pas en matiere d'impôt, le droit le plus ſacré de tous, celui de ſecouer le joug d'une foule d'immunités accablantes qu'il n'a point conſenties, & qui ſe ſont propagées depuis trois ſiecles d'une maniere effrayante! il n'aura pas celui de porter du moins la cauſe la plus juſte, la premiere comme la moins douteuſe de toutes les queſtions nationales, devant un tribunal éclairé, généreux, compoſé d'un nombre égal de ſes repréſentants, puiſqu'au mépris de la raiſon, l'on oſe encore lui diſputer la prépondérance!

Eh! ſi l'on conſidere un moment cette prépondérance qui lui eſt ſi légitimement dûe ſous tous les rapports poſſibles; ſi l'on conſidere que par un dévouement ſans exemple, elle veut bien s'en départir & ſe contenter de la ſimple égalité des ſuffrages, de quel côté ſera le procédé généreux? Ou de la part de deux ordres qui, formant à peine un point inperceptible ſur le tableau comparatif de la nation, n'en poſſedent pas moins preſque ſans charge, le tiers ou la moitié des plus belles propriétés; ou de cet ordre iſolé, réduit à lui-même, dénué d'appui, riche du ſurplus des poſſeſſions de l'état, mais dont les propriétés diviſées, morcelées à l'infini, n'offrent ſur la diſproportion immenſe des individus, qu'une ſuite des fractions territoriales, plutôt qu'une apparence de propriétés; encore une fois, de quel côté ſera le procédé généreux lorſque les voix ſeront égales dans la répartition de l'impôt? J'en appelle pour juges ce droit primitif, cette conſcience univerſelle que les cris trop long-temps impuiſſants du peuple n'ont pu étouffer, & que nous voyons revivre pour ſon bonheur, dans le cœur du ſouverain.

L'égalité de l'impôt & des ſuffrages qui le détermi-

nent, n'eſt donc point une grace faite au tiers-Etat, c'eſt un droit ſtrict, un devoir de rigueur (1), puiſque l'impôt n'eſt que la juſte balance des facultés des ſujets, puiſqu'indépendamment de tous préjugés, de toutes fictions, il acquitte une charge tutélaire qui embraſſe tous les ordres de citoyens.

Queſt-ce qu'un abus long-temps perpétué? C'eſt toujours un *abus* dont le principe & le long uſage, lors même qu'ils ne ſeroient pas fondés ſur le droit du plus fort, n'offriroient qu'un *abus* à détruire, un ſouvenir pénible à effacer. Inutilement il auroit prolongé ſes racines juſques ſous les degrés du trône & les marches de l'autel, c'eſt honorer l'un & l'autre que de l'y pourſuivre ſans relâche; ce ſeroit en avilir la dignité, que de les invoquer par un *abus*.

Si les poſſeſſeurs du tiers ou de la moitié des propriétés ſe ſont ſouſtraits juſqu'ici au tiers ou à la moitié de l'impôt, c'eſt un *abus*, c'eſt un larcin à la patrie, c'eſt un délit national. S'ils ont conſervé *deux* voix pour en étouffer *une* ſeule, s'ils n'ont ceſſé d'être *juges & parties* dans leur propre cauſe, c'eſt un *abus*, encore une fois c'eſt un *abus*, on ne peut trop le répéter, c'eſt un *abus*.

Point de privileges fonciers, point d'exemptions territoriales, point d'exception de l'impôt. Toute adminiſtration juſte, paternelle & nationale, ne peut s'écarter de cette maxime inviolable, ſans attoucher à la propriété & au conſentement libre des citoyens.

Laiſſez à la vraie nobleſſe ſa vertu primitive, ſes préten-

---

(1) V. anc. ordonn. liv. 7, tit. 7 : » ordonnons & voulons » qu'en une & chacune des villes & villages de notre Comté de » Bourgogne, ſoit fait cottiſation le *plus également que faire ſe* » *pourra*, tant ſur les habitans & réſidens, *ſoit gentilshommes*, » *nobles ou autres*, que ſur les revenus des *bénéfices*, *quels qu'ils* » *ſoient ou puiſſent être*; - - - & comme le réglement d'élus & » rière-ban tient à la conſervation de tous, &c., pour ce ſont » tenus *les gens d'égliſe*, &c. d'y contribuer, ainſi que *les nobles* » & gens du tiers-état. Liv. 8, tit. 10, art. 18 .... *Et comme les* » *pauvres ſont inſupportablement grevés par les riches*, nous ordon- » nons que tous répartemens de jets & impôts qui ſeront faits en » argent pour affaire deſdites communautés, ſoit pour contribuer » aux dons gratuits ſur jets & autres néceſſités de la province, » ſoit, &c. Seront *également répartis le fort portant le foible*, *ſelon* » *les moyens & facultés d'un chacun*, *&c.* Liv. 7, tit. 39, art. 1461.

tions antiques, ses droits honorifiques, ses éperons dorés, &c. créés pour la noblesse que nous avons vu naître, quelques attributs personnels, du cérémonial, des préséances, &c. laissez-la s'enivrer en paix de ces petites vapeurs narcotiques qu'elle a payées comptant; ces graces ne coûteront réellement qu'à l'amour-propre de l'homme peu réfléchi, mais elles n'influeront point sur sa cotisation ou ses revenus; la terre ne sera ni noble ni roturière, elle sera ce qu'elle doit être, ce qu'elle ne cessera jamais d'être, c'est-à-dire, libre comme son possesseur, franche comme lui, uniforme dans la contribution volontaire qu'il acquitte à l'état.

Comment pourroit-il se faire encore qu'à chaque grace vénale ou gratuite qui s'échapperoit du trône, la nation qui devroit n'y voir qu'un bienfait légitime à applaudir, n'y vît au contraire qu'un don cruel à redouter? Se pourroit-il qu'en élevant un citoyen recommandable ou inconnu à la patrie, son mérite personnel, ou l'or qui le représente, devînt funeste à ces mêmes citoyens qui ne lui doivent réellement que leur considération ou leur indifférence?

Ah! sans doute, l'on a trop méconnu dans ce siècle pécuniaire, le prix de ce respect public, de cette solde morale qui doit être l'unique récompense du noble vertueux. L'or est trop vil, il sort d'une mine trop infecte pour acquitter ce que nous devons au mérite personnel, pour remplacer nos hommages envers le magistrat intègre, le jurisconsulte éclairé, le militaire intrépide & l'homme de génie. Laissez, laissez à ces hommes supérieurs leurs ailes & leur essor; ne les forcez jamais à ramper sur la terre avec le métal avili qu'elle fait naître; leur carrière n'en sera ni moins brillante, ni leur vertu moins pure.

Si le peuple n'avoit pas à gémir de l'énorme fardeau des immunités, peut-être l'hérédité de la noblesse ne seroit-elle qu'un mal compensé par quelque bien; mais en rejetant continuellement sur le pauvre la quote-part d'un impôt fixe & déterminé, cette immobilité même est un fléau réel & sans cesse renaissant; l'impôt seul ne varie point: mais la répartition, tous les jours plus onéreuse & plus arbitraire, est une surcharge continuelle, une pompe foulante & aspirante que la multitude des nobles met en activité. Le peuple enfin devient débiteur solidaire d'une foule d'individus qui mettent au nombre de leurs plus chers priviléges, celui d'être insolvables envers la patrie.

Tranchons le mot. La noblesse, comme grace du prince,

comme prix d'un devoir rempli, comme distinction honorifique, est un bienfait; sous tout autre aspect, elle n'est plus qu'un titre oppressif, une hypothèque illégale, un crime de lèze-nation, une atteinte à la propriété universelle (1), puisque le peuple n'a été ni consulté ni entendu, & qu'il n'a point sanctionné, par un consentement libre, le privilége qui doit l'écraser.

C'est sur-tout la noblesse fiscale que la nation ne peut trop se hâter de réprimer. Elle n'a ni ne peut avoir aucun de ces attributs distinctifs qui nous rendent chère encore celle que la faulx du tems a su respecter. L'une n'est qu'un rayon terni de la majesté du trône; elle n'a, au plus, que la pâleur livide du métal qui l'a fait naître; elle est due aux besoins du prince & au malheur public; elle ne cesse d'accroître la masse de nos charges & de nos infortunes. L'autre est sans nuage depuis l'extinction du régime féodal; elle brille de l'éclat du trône, elle tient à la couronne par sa splendeur, elle l'enveloppe de sa gloire, elle la soutient de son propre poids.

Voilà la seule noblesse précieuse à l'état, utile à la patrie, moins glorieuse des sacrifices qu'elle lui coûte, que des services qu'elle lui rend; voilà le préjugé avantageux aux mœurs qu'il améliore, aux talens qu'il perfectionne, sans nuire au bien public. L'honneur est sa divinité, mais c'est cet honneur délicat qui repose sur la vraie grandeur, sur cette affection tendre & patriotique qui consiste à être citoyen avant d'être noble, cet honneur qui vit de sacrifices, qui brûle de ce feu sacré qui produit l'héroïsme & qui ne calcule jamais sur l'intérêt personnel lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

Une noblesse de cette nature a sans doute des droits inviolables à notre amour, à notre estime, à nos respects; qui oseroit les lui disputer lorsqu'ils sont le tribut de nos cœurs & de la reconnoissance publique? Les places & les dignités semblent être son patrimoine naturel; le seul mérite transcendant pourroit en être jaloux. Mais qu'un noble moderne, qui n'a que l'or de ses pères pour privilége, qui n'acquitte qu'une dette minutieuse à l'état, se croie le droit exclusif de fouler le peuple & de tout envahir; qu'il prétende reléguer, en vertu de ses parchemins,

(1) Le Prince, dit Bodin, ne peut dispenser de l'intérêt civil de son sujet, & ses *graces* ne peuvent *attenter au droit d'autrui*.

l'homme éclairé qui les dédaigne dans des postes subalternes; qu'il lui faille des graces, des emplois, des pensions pour servir chèrement son prince; tandis que l'honnête plébéien, grevé d'impôts, auquel il manque, il est vrai, quelques quartiers, mais qui est doué de plus de talens réels, puisqu'il a moins de moyens pour s'élever, soit forcé de ramper sans espoir dans des places indignes de lui, avec tout ce qu'il faut pour briller dans les grandes; un tel privilége est une violation des loix naturelles, un affront pour l'honnêteté publique, une insulte à l'auteur de ces facultés sublimes qui circulent dans notre être, & dont rien ne doit ni ne peut arrêter l'essor.

Les prétentions exclusives des nobles sur les places & les dignités, ne sont supportables que lorsqu'ils sont au pair avec le citoyen pour le mérite & les talens. Toutes les loix militaires modernes & le système de quelques corps puissans sont des atteintes manifestes à la liberté & la félicité publique. L'homme est né pour parvenir à tous les périodes de la perfection morale & physique. Il appartient à la patrie; il est fait pour concourir à sa prospérité & partager sa gratitude. Les honneurs & l'espoir de les mériter par ses efforts, sont une portion de ses plus chères propriétés (1). L'arrêter dans sa course, le restraindre dans ses droits, c'est étouffer ses facultés, avilir son être, éteindre le beau feu qui alimente son ame; c'est retenir sur la terre l'aigle qui doit planer dans les cieux.

Le premier devoir d'une administration juste est immédiatement après la discussion de l'impôt proportionnel, de réclamer avec énergie contre des loix anti-sociales, prohibitives & attentatoires à la dignité de citoyen. Quoi! cette portion immense de la nation, la plus chargée, la plus fidelle, la plus avide de répandre son sang pour l'état, n'aura d'autre avantage aujourd'hui que celui de le verser machinalement sur un champ de bataille, sans pouvoir

(1) Comme le service des fiefs ne duroit que six semaines, la province leva quatre régiments à ses dépens, & le tiers-état devoit être préféré pour les offices militaires. Edits du 9 avril & 18 juin 1612.

» Il est raisonnable que ledit tiers-état fournissant à la solde, » ceux dudit tiers étant capables, soient entretenus aux charges » & offices militaires, plutôt que les féodaux qui n'y contribuent » en rien, à cause du service qu'ils doivent personnellement. »

développer son génie dans les premiers grades de l'armée ! Quoi ! s'il n'est pas atteint par le plomb qui le menace, l'homme qui, *né par hasard* dans la classe des nobles, seroit un Turenne, un Villars par le génie & les ressources, va perdre tous ses droits à la gloire & à l'immortalité parce qu'il est né *fortuitement* sans quartiers, sans blazon, sans généalogie ! Ombres *illustres & roturières* des Bossuet, des Fléchier, des Massillon, des Chevert, des Jean Bart, des Dugay-Trouin, ou plutôt honneurs, vertu, courage, qu'êtes-vous devenus ? Ne serez-vous toujours des sons fugitifs & impuissans que pour ceux qui vous sacrifient *gratuitement* leur vie, leur fortune & leur existence ?

Mais puisque la noblesse a tout envahi ; puisque rien ne coûte pour elle, éducation gratuite, écoles militaires, graces, pensions, gouvernemens, bénéfices, &c. sans doute pour compenser tant de faveurs, il existe pour le noble une nature particulière, ou une loi publique qui l'oblige, pour prix de si grands bienfaits, à être plus brave, plus généreux, plus juste, plus éclairé, plus humain que le simple citoyen ! Sans doute la loi qui lui sacrifie tout, jusqu'à ses semblables, va lui communiquer le mérite personnel & les talens qui lui assurent le droit exclusif de commander (1) !

Eh ! où est donc cette loi ? Où est celle qui ne présente dans les autres hommes qu'une espèce avilie & dégradée ? Montrez-la, si elle existe, hommes superbes qui vous vantez d'être les seuls enfans de la patrie ; vous qui ne la servez qu'en l'épuisant ; vous qui pompez ses sucs nourriciers en daignant faire quelque chose pour elle ! Détournez-vous, s'il se peut, sans rougir, & voyez à vos côtés ce peuple qui vous crée des triomphes que vous vous appropriez ; voyez-le s'empresser généreusement de payer sa dette à l'état, & n'en obtenir que la misère pour prix de son dévouement. De quel côté est le patriotisme & le courage ?

---

(1) Dieu, disoit Platon, en formant les hommes a mêlé indifféremment une teinte d'or, d'argent ou d'airain dans la composition des ames. Voyez de quel métal est formée celle de vos enfants ; si c'est de fer ou d'airain, reléguez-les dans les classes inférieures pour lesquelles ils sont nés ; & si dans ces classes il naît des enfants dont l'ame soit mêlée d'or, hâtez-vous de les donner à la patrie, qui, suivant l'oracle, doit périr quand l'argent ou l'airain gouverneront.

Où eſt la juſtice diſtributive & l'équité de vos prétentions?

Mais peut-être dans cette autre législation où il s'agit de la vie légale de l'homme ; où les préjugés ſe taiſent devant les grands principes de l'exiſtence individuelle ; où le citoyen, quel qu'il ſoit, reprend le niveau de l'égalité primitive, peut-être l'imperfection des loix politiques va-t-elle s'effacer dans le ſein des loix criminelles ?

Détrompez-vous, hommes crédules, un préjugé féroce va diſtinguer le noble juſque ſous le glaive du bourreau. Pour lui ſeul le délit ne s'appréciera plus par le délit ; il va s'atténuer en proportion des quartiers du coupable ; & la loi perfide qui déshonore ſans pitié la famille innocente du plébéïen ſuſpendu à un gibet, n'avilit point celle du monſtre noble qu'un damas décapite.

Il eſt donc vrai que l'homme pourra être vil, corrompu, voleur, aſſaſſin impunément ; c'eſt aſſez qu'il ſoit noble, il en ſera quitte pour être ſouſtrait à la ſociété, ou pour perdre le jour ſans communiquer ſon infamie. En vain ſera-t-il plus coupable, puiſqu'il avoit plus de motifs de ſe bien conduire ; en vain il méritera des peines plus rigoureuſes, puiſqu'il aura mieux connu les principes, reçu plus d'éducation, vu de meilleurs exemples ; non, il eſt noble, ſes aïeux l'étoient ; il mourra peut-être, s'il eſt impoſſible de le ſauver, mais ſans opprobre, ſans le cruel fidéicommis de l'ignominie.

Pour le malheureux plébéïen, s'il n'a pas eu le talent de ſe fabriquer des titres, ou le moyen de payer une généalogie, c'en eſt fait ; auroit il eu les aïeux les plus intacts, la famille la plus intéreſſante, la parenté la plus irréprochable, tous ſeront dévoués à la mort lente de l'infamie ! oui, tous ils ſeront déshonorés, ſacriſiés, flétris juſqu'à leurs derniers neveux ; la mort du coupable ne ſuffira pas pour laver ſes torts, ou pour appaiſer la loi cruelle qui l'écraſe, l'échafaud ſera humide encore des ſoupirs de tous ceux qui ſont aſſez infortunés pour lui appartenir ! & cette légiſlation exiſte, & il ſe trouve des magiſtrats pour l'accueillir, des juriſconſultes pour l'invoquer, des livres pour la défendre, des citoyens pour l'adopter ! „ *O monſtruoſité judiciaire*, diſoit un grand homme, tu exiſtes parmi „ nous, & l'on nous décore du titre pompeux d'hommes „ civiliſés ! „

Revenons, il en eſt temps encore, de tant d'erreurs ; ſi elles ſont accréditées, les droits de la nation ſont impreſ-

criptibles, & je vois le moment où ils vont percer le nuage qui nous les déroboient.

Tout a des règles ici bas : Dieu lui-même a voulu s'en imposer. Image des souverains, il ne connoit ni les distinctions arbitraires, ni les graces exclusives ; il n'exige aucunes offrandes forcées ; il ne veut que celles que le cœur précede & accompagne.

L'homme ne cesse point d'être libre, lorsqu'il ne fait qu'acquitter la dette uniforme que chacun doit à la patrie, mais il s'accoutume à regarder cette dette comme un malheur, sitôt qu'il voit quelques-uns de ses semblables chercher à s'y soustraire & réussir dans leurs projets. Cet aspect présente deux maux bien réels, la privation & l'injustice, où il importeroit infiniment à l'état de ne faire envisager qu'un bien.

Chaque année renouvelle les besoins publics, comme chaque saison renouvelle les fruits de la terre. L'impôt doit donc peser également sur toutes les possessions nationales, & les revenus du sol doivent être en France, ce qu'étoit en Egypte la toise qui indiquoit par la hauteur des débordements du Nil, quelle devoit être la fertilité de l'année.

Oh ! que de biens à faire, si l'on veut s'en occuper de bonne foi ! „ Voulez-vous régénerer la nation, vous qui „ allez discuter ses plus chers intérêts dans une assemblée „ patriotique ? Commencez par détruire ces nuances honteuses & absurdes qui séparent le citoyen du citoyen, „ sous le nom d'exemptions & d'immunités ; renversez ces „ colosses d'argile, dont la base est en l'air, & la masse „ sur un simple échelon ; anéantissez sans pitié ces pompes „ aspirantes qui dessechent nos provinces ; nous vous „ remettons les pouvoirs de vingt-trois millions d'hommes „ qui souffrent de l'injustice de quelques-uns, & qui ne „ réclament enfin leurs droits que pour en faire de nouveaux sacrifices à la patrie.

" C'est ici le moment du courage & de la loyauté ; la „ nation a les yeux sur vous ; vous allez agiter la première „ & la plus grande des causes, celle de l'infortune de „ tout un peuple. Que de soins, que de devoirs, que „ de vertus ne va pas vous imposer cette tâche pénible, „ mais sublime !

" Gardez-vous d'affoiblir nos justes réclamations, qu'elles „ soient simples, mais énergiques ; qu'elles se composent „ du cri unanime de nos misères & de nos droits. Dire

„ que le noble eſt exempt des charges publiques, ou qu'il „ eſt d'une nature particulière aux yeux de la loi, c'eſt „ tout à la fois le plus cruel oubli des principes & le pa- „ radoxe le plus effrayant qui puiſſe exiſter.

" Soyez avares des faveurs nationales, elles ſont le par „ trimoine de la patrie, elles ne doivent ſe verſer que ſur „ des hommes déjà nobles de leur propre nobleſſe & ver- „ tueux de leurs propres vertus. Que ces faveurs ſoient „ purement perſonnelles, que l'or ne faſſe jamais rougir „ de les avoir obtenues. Mais ſi jamais par quelque excep- „ tion privée, la reconnoiſſance publique vouloit s'expli- „ quer ſur un citoyen pauvre qui auroit bien mérité de „ la nation, gardez-vous de récompenſer dans le mérite „ du père la nullité de ſes enfants, & ſur-tout, ne con- „ ſentez jamais à perpétuer des immunités dans une fa- „ mille qui en produit d'autres, & qui dans un ſiècle va „ accabler les contribuables d'une ville, d'une province, „ d'un royaume, d'une peuplade de nobles ingrats.

" Un prince ſenſible & bienfaiſant appelle du fond de „ ſes provinces la vérité qu'il eſt ſi digne d'entendre ; „ perſonne plus que vous n'a le droit de la lui offrir. Vous „ êtes les dépoſitaires éclairés de nos maux & de nos in- „ fortunes ; le trône eſt devenu acceſſible, le prince eſt „ juſte, il nous porte tous dans ſon cœur aimant & ver- tueux ; que nous reſte-t-il à deſirer ? „